



Combien de temps conserver les documents relatifs à l'emploi d'un salarié ?



La gestion documentaire en matière d'emploi est importante. Vous trouverez dans les lignes suivantes, une petite aide pour ne pas vous laisser envahir par les différents documents liés à l'emploi, avec dans certains cas, des recommandations qui vont au-delà des préconisations légales.

Embauche :

Le **contrat de travail** doit être conservé au moins cinq ans après la fin du contrat. Il est toutefois vivement recommandé de conserver ce document **sans limitation de durée**.

L'**avis de réception de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)** est à conserver jusqu'à l'accomplissement de la **déclaration trimestrielle des salaires** qui suit.

Salarié en cours :

Les **enregistrements du temps de travail** permettant de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié doivent être conservés pendant un an. Il est conseillé de conserver ces documents **pendant au moins trois ans** (délai de prescription en matière de salaires).

Les **bulletins de paie** (ou TESA) doivent être conservés au moins cinq ans. En pratique, **il est conseillé de conserver les doubles des bulletins de paie sans limitation de durée**. La conservation des bulletins de paie peut s'effectuer sur support informatique. En cas d'externalisation de la paie, les doubles des bulletins de paie doivent être détenus par l'entreprise.

Les différents documents liés aux **accidents de travail** doivent être conservés **pendant 10 ans**. C'est la période au terme de laquelle l'action en responsabilité de la victime est prescrite.

Tous les justificatifs liés aux **charges sociales et aux taxes sur les salaires** doivent être conservés **pendant 3 ans**.



Fin du contrat de travail :

Nous vous conseillons de **conserver à vie** les **documents liés aux licenciements** : convocation aux entretiens, lettre de licenciement.... Le **certificat de travail** doit être conservé au moins cinq ans. Il est conseillé de conserver ce document **sans limitation de durée**.

L'**attestation Pôle Emploi** doit être conservée tant que **le salarié n'est pas inscrit à Pôle Emploi**.